



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 351 B

AVRIL 2024



LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE L'EURE

Président du Conseil départemental : M. Alexandre RASSAËRT

Arrondissement des Andelys

Canton des Andelys	M. Frédéric DUCHÉ
Canton des Andelys	Mme Chantale LE GALL
Canton de Gaillon	Mme Liliane BOURGEOIS
Canton de Gaillon	M. Christophe CHAMBON
Canton de Gisors	Mme Angèle DELAPLACE
Canton de Gisors	M. Alexandre RASSAËRT
Canton de Louviers	M. Daniel JUBERT
Canton de Louviers	Mme Anne TERLEZ
Canton de Pont-de-l'Arche	Mme Maryannick DESHAYES
Canton de Pont-de-l'Arche	M. Arnaud LEVITRE
Canton de Romilly-sur-Andelle	Mme Françoise COLLEMARE
Canton de Romilly-sur-Andelle	M. Thierry PLOUVIER
Canton de Val-de-Reuil	M. Marc-Antoine JAMET
Canton de Val-de-Reuil	Mme Janick LÉGER

Arrondissement de Bernay

Canton de Bernay	M. Nicolas GRAVELLE
Canton de Bernay	Mme Marie-Lyne VAGNER
Canton de Beuzeville	M. Thomas ALEXHAUSER
Canton de Beuzeville	Mme Micheline PARIS
Canton de Bourg-Achard	M. Sylvain BONENFANT
Canton de Bourg-Achard	Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE
Canton de Grand -Bourgtheroulde	Mme Nathalie BETTON
Canton de Grand -Bourgtheroulde	M. Michaël ONO DIT BIOT
Canton de Brionne	Mme Myriam DUTEIL
Canton de Brionne	M. Jean-Pierre LE ROUX
Canton de Pont-Audemer	M. Francis COUREL
Canton de Pont-Audemer	Mme Florence GAUTIER

Arrondissement d'Evreux

Canton de Breteuil	M. Gérard CHÉRON
Canton de Breteuil	Mme Jocelyne DE TOMASI
Canton de Conches-en-Ouche	Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET
Canton de Conches-en-Ouche	M. Marcel SAPOWICZ
Canton d'Evreux 1	Mme Stéphanie AUGER
Canton d'Evreux 1	M. Manuel ORDONEZ
Canton d'Evreux 2	Mme Karène BEAUVILLARD
Canton d'Evreux 2	M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD
Canton d'Evreux 3	M. Xavier HUBERT
Canton d'Evreux 3	Mme Diane LESEIGNEUR
Canton du Neubourg	M. Jean-Paul LEGENDRE
Canton du Neubourg	Mme Martine SAINT-LAURENT
Canton de Pacy-sur-Eure	Mme Cécile CARON
Canton de Pacy-sur-Eure	M. Pascal LEHONGRE
Canton de Saint-André-de-l'Eure	M. Sylvain BOREGGIO
Canton de Saint-André-de-l'Eure	Mme Julie DESPLAT
Canton de Verneuil-sur-Avre	Mme Colette BONNARD
Canton de Verneuil-sur-Avre	M. Michel FRANÇOIS
Canton de Vernon	Mme Catherine DELALANDE
Canton de Vernon	M. Sébastien LECORNU

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président

M. Alexandre RASSAËRT

Vice-présidents :

1er vice-président
2ème vice-président
3ème vice-présidente
4ème vice-présidente
5ème vice-président
6ème vice-président
7ème vice-présidente
8ème vice-président
9ème vice-présidente
10ème vice-président
11^{ème} vice-présidente
12^{ème} vice-président
13^{ème} vice-présidente

M. Pascal LEHONGRE
M. Frédéric DUCHÉ
Mme Anne TERLEZ
Mme Stéphanie AUGER
M. Sébastien LECORNU
M. Jean-Paul LEGENDRE
Mme Myriam DUTEIL
M. Gérard CHÉRON
Mme Florence GAUTIER
M. Thierry PLOUVIER
Mme Diane LESEIGNEUR
M. Xavier HUBERT
Mme Martine SAINT-LAURENT

Membres :

Mme Karène BEAUVILLARD
M. Sylvain BONENFANT
Mme Colette BONNARD
M. Sylvain BOREGGIO
Mme Cécile CARON
Mme Jocelyne DE TOMASI
M. Thomas ELEXHAUSER
M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD
M. Nicolas GRAVELLE
M. Daniel JUBERT
Mme Claire LACAMPAGNE-CROCHET
Mme Chantale LE GALL
M. Jean-Pierre LE ROUX
Mme Micheline PARIS
Mme Marie-Lyne VAGNER
M. Marc-Antoine JAMET
Mme Janick LÉGER
M. Arnaud LEVITRE
Mme Maryannick DESHAYES

DISPOSITIFS DES ARRETES
A CARACTERE REGLEMENTAIRE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE

ANNÉE	MOIS RECUEIL	N° RAA	DIRECTION	THEMATIQUE	OBJET
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DT/DM/PEREIRA-TEMP1
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DA/COM/01
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Association l'ADAPT SAMSAH
2024	AVRIL	352 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Association l'ADAPT SAVS
2024	AVRIL	352 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 SAMSAH des Papillons Blancs de Pont Audemer
2024	AVRIL	353 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 SAVS des Papillons Blancs de Pont Audemer
2024	AVRIL	354 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 SAVA Association Le Grand Lieu
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'AMS St Martin - Foyer de Vie Etrepagny
2024	AVRIL	352 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'AMS St Martin - Foyer de Vie semi autonomie Vernon
2024	AVRIL	353 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'AMS St Martin - Service d'activités de jour
2024	AVRIL	353 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'Association l'ABRI
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'EHPAD CCAS Unique d'Evreux
2024	AVRIL	352 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 de l'EHPAD de Rugles
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association La Ronce
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APEER
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Les Jardins de Nassandres
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD La Verte Colline
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD CHAG Pacy sur Eure
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Hébergement Temporaire Urgent CHAG Pacy sur Eure
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Accueil de Jour de Répit CHAG Pacy sur Eure
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Accueil de Jour CHAG Pacy sur Eure
2024	AVRIL	351 B	FINANCES	NOMINATION MANDATAIRE	Arrêté 2024-13 régie de recettes de Gisacum
2024	AVRIL	351 B	FINANCES	NOMINATION MANDATAIRE	Arrêté 2024-10 régie d'avances CAP à l'UTAS Ouest Bernay
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association Prépare Toit
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APF
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APAJH
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APF - Etablissements François Morel FV et AJ
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association APAJH
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association Jules Ledein
2024	AVRIL	351 B	FINANCES	NOMINATION MANDATAIRE	Arrêté 2024-9 régie d'avances CAP à l'UTAS Est Vernon
2024	AVRIL	351 B	FINANCES	REGIE D'AVANCES	Décision 2024-4 suppression de la régie
2024	AVRIL	351 B	FINANCES	REGIE D'AVANCES	Arrêté 2024-14 cession de fonctions
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD de Breteuil sur Iton
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Les reflets d'Argent
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD de Rugles
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Centre hospitalier Verneuil s/Avre USLD
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 Centre hospitalier Verneuil s/Avre
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DRE/DN/01
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DT/DAT/01

ANNÉE	MOIS RECUEIL	N° RAA	DIRECTION	THEMATIQUE	OBJET
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DS/DAR/01
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DS/DIE/01
2024	AVRIL	351 B	DAJCP	DELEGATION DE SIGNATURE	Arrêté 2024-CD27/DS/DIAS/01
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association l'ARCHE
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association ADAPT
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association Les Papillons Blancs de Pont Audemer
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association Le Grand Lieu
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	DOTATION COMPLEMENTAIRE	Association UNAPEI 92
2024	AVRIL	351 B	SOCIAL	TARIFICATION	Arrêté de tarification 2024 EHPAD Jacques Daviel CH de Bernay

Délégation ressources et éducation

Direction des affaires juridiques et de la
commande publique

Service juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Délégation aux territoires
Direction de la mobilité
Arrêté n°2024-CD27/DT/DM/PEREIRA-TEMP1

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales et
notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,
Président du Conseil départemental de l'Eure en date du
16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental de
l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16 décembre
2022, portant délégations de compétences du Conseil
départemental accordées au Président du Conseil
départemental;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des
services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Madame Laurène PEREIRA, chargée de la rédaction d'actes
au Pôle foncier et domanial, afin de signer l'acte suivant :

Vente de la parcelle communale cadastrée AB 196
entre la commune de Gasny et le Département de l'Eure,

En l'étude de Maître CREPIN, sise à LA ROCHE GUYON.

Article 2 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes
administratifs du Département.

Évreux, le

26 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation ressources et éducation
Direction des affaires juridiques et de la
commande publique

Service juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction de la communication

Délégation attractivité

Arrêté n°2024-CD27/DA/COM/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16 décembre 2022, portant délégations de compétences du Conseil départemental accordées au Président du Conseil départemental;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 23 mai 2023, donnant délégation de signature à la direction de la communication, délégation "identité territoriale, culture et sport" est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est accordée **au (à la) directeur (trice) de la communication**, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 – **Le (la) directeur (trice) de la communication**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ Administration générale et gestion

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliements...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ Gestion du personnel

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.



❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces (devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas **10 000 € HT**.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **26 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

DÉLÉGATION ATTRACTIVITÉ

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DA/COM/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
DIRECTION DE LA COMMUNICATION	Arnaud SOTINEL, <i>directeur de la direction de la communication</i>	1- Adeline BOINET-DELAPLANCHE, <i>adjointe au directeur</i>
		2- Laurence JEAN, <i>responsable du pôle coordination des affaires générales</i>

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie et de
la Santé

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association L'Adapt

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier de notifications des dotations signé en date du 08 avril 2024 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240424-2024042402-AI

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association L'Adapt, est fixée à :

- SAMSAH

89 329.12 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur Général de L'Adapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie et de
la Santé

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association L'Adapt

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier de notifications des dotations signé en date du 08 avril 2024 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240424-2024042403-AI

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association L'Adapt, est fixée à :

- SAVS

273 037.25 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur Général de l'association L'Adapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie et de
la Santé

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu le courrier de notifications des dotations signé en date du 09 avril 2024 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240424-2024042404-AI

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER, est fixée à :

- SAMSAH 26 308.77 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur Le Directeur Général de l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie et de
la Santé

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier de notifications des dotations signé en date du 09 avril 2024 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux



eureennormandie.fr



@EureenNormandie

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240424-2024042405-AI

SLOW

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER, est fixée à :

- SAVS

282 722.58 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur Général de l'association LES PAPILLONS BLANCS DE PONT-AUDEMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction de l'Autonomie et de
la Santé

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association Le Grand Lieu
Service d'apprentissage à la vie autonome (SAVA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le courrier de notifications de la dotation signé en date du 14 mars 2024 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux



eureennormandie.fr



@EureenNormandie

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240424-2024042401-AI

S L O W

Arrête :

Art. 1 – La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le service cité ci-après, géré par l'association Le Grand Lieu, est fixée à :

- SAVA

187 325.21 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice Générale de l'association Le Grand Lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 24 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
AMS Saint-Martin
Foyer de Vie Etrepagny

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par l'AMS Saint-Martin, pour le Foyer de Vie à Etrepagny;
- Sur le rapport de Madame la Directrice Autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – Le prix de journée net du Foyer de Vie à Etrepagny applicable à compter du 1^{er} avril 2024, géré par l'AMS Saint-Martin est fixé à :

- Hébergement permanent 136,88 €

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association AMS Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 29 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
AMS Saint-Martin
Foyer de Vie en semi autonomie à Vernon

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par l'AMS Saint-Martin ,pour le Foyer de vie en semi autonomie à Vernon;
- Sur le rapport de Madame la Directrice Autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 027-222702292-20240429-202404291-AJ

S²LO

Arrête :

Art. 1 – Le prix de journée net du Foyer de vie en semi autonomie à Vernon applicable à compter du 1^{er} avril 2024, géré par l'AMS Saint-Martin est fixé à :

- Hébergement permanent	106,59 €
-------------------------	----------

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association AMS Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 29 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
AMS Saint-Martin
Service d'Activités de Jour et d'Accompagnement à l'Insertion Sociale

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par l'AMS Saint-Martin, pour Le Service d'Activités de Jour et d'Accompagnement à l'Insertion Sociale ;
- Sur le rapport de Madame la Directrice Autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 – Le prix de journée net du Service d'Activités de Jour et d'Accompagnement à l'Insertion Sociale applicable à compter du 1^{er} avril 2024, géré par l'AMS Saint-Martin est fixé à :

- Accueil de jour	56,36 €
-------------------	---------

Art. 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur de l'association AMS Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le 29 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Association L'ABRI
Logement inclusif

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu l'arrêté conjoint d'autorisation du service expérimental d'accompagnement au dispositif " logement inclusif " de l'association L'ABRI en date du 9 décembre 2019 avec prise d'effet au 1er novembre 2019 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - La dotation globale de fonctionnement 2024 pour le dispositif " logement inclusif " géré par l'association L'ABRI, est fixée à :

- Dispositif " logement inclusif " 30 000 €

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur général de l'association L'ABRI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le 29 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Le Président du Conseil départemental,

Délégation Solidarités

Direction Autonomie

Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD CCAS Unique

Evreux

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par la structure gestionnaire de l'EHPAD Unique du CCAS d'Evreux ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} avril 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans les établissements "EHPAD Auguste Azémia" et "EHPAD La Filandière", habilités au titre de l'aide sociale du département de l'Eure sont fixés à :

- Hébergement permanent : **59.33 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} avril 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17.21 euros.

Art.2. – Pour les nouveaux résidents de l'EHPAD non admis à l'aide sociale et entrés dans l'EHPAD à compter du 1^{er} juin 2018, le CCAS d'Evreux applique en vertu de la délibération du conseil d'administration du CCAS du 19 avril 2018 une majoration de 7.44 € au tarif arrêté à l'article 1.

Art.3. – Le tarif de l'Accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés est fixé à :

- Tarif hébergement : 21.03 €
- Tarif dépendance : 17.88 €
Soit un tarif journalier de : 38.91 €

Art.4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 19 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Direction Autonomie et Santé
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD de Rugles

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD de Rugles ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD de Rugles, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Hébergement permanent | : 66.22 € |
| - Hébergement temporaire | : 66.22 € |

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.68 euros.

Art.2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art.3. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **19 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association LA RONCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **LA RONCE** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissement	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVS	30 412.79 €	2 534.40 €
TOTAL	30 412.79 €	2 534.40 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5 : Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procèdera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

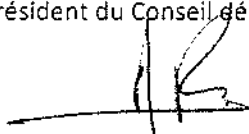
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **11 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association APEER

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction solidarité autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté signé par le Président du Conseil Départemental en date du 20 mars 2024.

ARTICLE 2 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 3 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : La dotation versée à l'association **APEER** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FH	24 498,43 €	2 041,54 €
FO/AJ	86 486,63 €	7 207,22 €
TOTAL	110 985,06 €	9 248,76 €

ARTICLE 5 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 6 : Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 027-222702292-20240411-20240411-AI

S²LOW

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 11 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD Les jardins de Nassandres

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par la fondation FILSEINE pour l'EHPAD "Les jardins de Nassandres" ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} avril 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement "Les jardins de Nassandres", habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **63.43 €**
- Hébergement temporaire : **63.43 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} avril 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : **17.81 euros.**

Art.2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - M. le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT



Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD La verte colline

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par la fondation FILSEINE pour l'EHPAD "La verte colline" ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} avril 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement "La verte colline", habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **65.21 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} avril 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : **18.38 euros**.

Art.2. – Un tarif spécifique a été établi pour les chambres dont la surface est supérieure aux chambres classiques, c'est-à-dire 20.81m²:

Pour les 9 chambres ayant une surface comprise entre 30.80m² et 32.71m², le tarif hébergement applicable à compter du 1^{er} avril 2024 est fixé à : **72.69 €**.

Pour la chambre de 38.57m², le tarif hébergement applicable à compter du 1^{er} avril 2024 est fixé à:

- **76.44 €** si la chambre est occupée par une personne,
- **128.40 €** si la chambre est occupée par un couple.

Art.3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - **8 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

EHPAD

CHAG Pacy-sur-Eure

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le gestionnaire du CHAG de Pacy-sur-Eure ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} avril 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'EHPAD de Pacy-sur-Eure habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **64.04 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} avril 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.31 euros.

Art.2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **08 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
Hébergement Temporaire d'Urgence
CHAG de Pacy-sur-Eure

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le gestionnaire du CHAG de Pacy ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - Le tarif d'hébergement applicable, à compter du 1^{er} avril 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'Hébergement Temporaire d'Urgence du CHAG de Pacy-sur-Eure, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à:

- Hébergement permanent : 60.05 €

Art. 2 - Conformément à l'arrêté portant fixation des tarifs dépendance en date du 11 janvier 2024 les tarifs dépendance 2024 sont fixés à :

- 25.83 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- 16.39 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- 6.95 € pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6,

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du CHAG de Pacy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024

Accueil de Jour de Répit

CHAG de Pacy-sur-Eure

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le gestionnaire du CHAG de Pacy ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - Les tarifs de l'Accueil de Jour de Répit du CHAG de Pacy-sur-Eure pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et les personnes vieillissantes en situation de handicap, à compter du 1^{er} avril 2024, est fixé à : 33.88 €.

Le tarif à la demi-journée pour l'Offre de Répit Innovante, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et les personnes vieillissantes en situation de handicap, à compter du 1^{er} avril 2024 est fixé à : 26.29 €.

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du CHAG de Pacy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
Accueil de Jour
CHAG de Pacy-sur-Eure

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 présentées par le gestionnaire du CHAG de Pacy ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - Les tarifs de l'Accueil de Jour du CHAG de Pacy-sur-Eure pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, applicables à compter du 1^{er} avril 2024, sont fixés à :

Tarif hébergement : 18.70 €

Tarif dépendance : 19.05 €

Soit un tarif journalier total de : **37.75 €**

Art. 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur du CHAG de Pacy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux le 08 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Ressources
et Éducation

Direction des finances,
du conseil en gestion et
de la performance

Pôle finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Évreux,
Le 12 mars 2024

Arrêté n°2024-13

Vu la délibération en date du 23 mars 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum installé sur le site du Vieil-Evreux ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2005 du Conseil général de l'Eure instituant une régie de recettes auprès du centre d'interprétation archéologique de Gisacum ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2008 du Conseil général de l'Eure relative à l'extension des activités de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 10 avril 2008 du Conseil général de l'Eure portant modifications de de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2010 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Marie-Christine Pineau mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2015 Président du Conseil général de l'Eure nommant Madame Nathalie Gaubert régisseur titulaire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2015 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Astrid Mulot mandataire de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 22 avril 2015 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 29 février 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Lisa Bellemère mandataire de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modifications de cette régie de recettes ;



Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Karine Baumgartner mandataire suppléante de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Catherine Flament mandataire suppléante de cette régie de recettes ;

Vu la décision en date du 28 mars 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant modification de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2020 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Nicolas Dumont mandataire suppléant de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Cyrille Ballaguy mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Monsieur Maël Lebas mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2023 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Fabienne Legendre mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 2024 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Faustine Mary mandataire de cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu les avis conformes des mandataires suppléants en date du 4 et du 11 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Chloé Moneyn est nommée mandataire de la régie de recettes du site de Gisacum pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du site de Gisacum avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Cyrille Ballaguy, Madame Lisa Bellemère, Maël Lebas, Madame Fabienne Legendre, Madame Faustine Mary, Madame Astrid Mulot, Madame Marie-Christine Pineau sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires de la régie de recettes du site de Gisacum pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du site de Gisacum avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs de celle-ci, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modalités prévues par l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

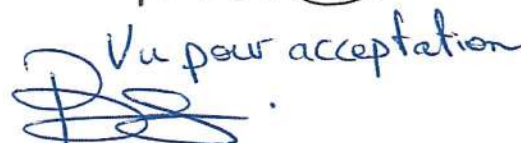


Signatures précédées de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation" :

Nathalie Gaubert, régisseur titulaire

Vu pour acceptation 

Karine Baumgartener, mandataire suppléante

Vu pour acceptation 

Nicolas Dumont, mandataire suppléant

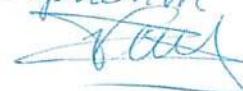
Vu pour acceptation

Catherine Flament, mandataire suppléante

Vu pour acceptation 

Chloé Moneyn, mandataire

Vu pour acceptation





Délégation Ressources et
Éducation

Direction des finances, du
conseil en gestion et de la
performance

Pôle finances

Évreux,
Le 4 mars 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Arrêté n°2024- 10

Vu l'article R 1617-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure instituant, à la délégation sociale, à l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) de Pont-Audemer, une régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2015 du Président du Conseil général de l'Eure modifiant le montant de l'avance de cette régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales, située à l'UTAS de Pont-Audemer ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Peggy Cingal, régisseur titulaire de cette régie d'avances, située à l'UTAS de Pont-Audemer ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances, située sur le Territoire Ouest-Bernay ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Sophie Blondel mandataire suppléante de cette régie d'avances, située sur le Territoire Ouest-Bernay ;

Vu la décision en date du 1er octobre 2018 du Président du Conseil départemental de l'Eure concernant le changement d'adresse de cette régie d'avances, située à l'UTAS de Pont-Audemer ;

Vu la délibération n°2021-S07-1-8 du Conseil départemental de l'Eure en date du 15 juillet 2021 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2024 ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Laura Aubé est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes modificatifs.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Peggy Cingal régisseur titulaire sera remplacée par Madame Laura Aubé nommée mandataire suppléante ou par Madame Sophie Blondel qui est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléante.

Article 3 : Madame Peggy Cingal perçoit une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le montant annuel est de 320 €.

Article 4 : Madame Laura Aubé, Madame Sophie Blondel mandataires suppléantes percevront, chacune, une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le montant annuel représente deux douzièmes du montant annuel de l'indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) allouée au régisseur pour assurer le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Signatures précédées de la formule manuscrite

"Vu pour acceptation" :

Peggy Cingal, régisseur titulaire

vu pour acceptation 

Laura Aubé, mandataire suppléante

vu pour acceptation 

Sophie Blondel, mandataire suppléante

vu pour acceptation 

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association Prépare Toit

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Prépare Toit** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVA Prépare Toit	16 649.05 €	1 387.42 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5 : Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 027-222702292-20240408-20240408011-AI

S'LO

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association APF

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association APF au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
APF SAVS	24 774.37 €	2 064.53 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 027-222702292-20240408-20240408010-AI



ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 AVR, 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'RASSAËRT'.

Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association APAJH

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **APAJH** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
SAVS Francheville	8 504.60 €	708.72 €
SAVS Les Andelys	9 843.99 €	820.33 €
TOTAL	18 348.59 €	1 529.05 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 027-222702292-20240408-20240408009-AI



- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke and a loop, followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association APF

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association APF au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FV François Morel	196 708.64 €	16 392.39 €
AJ François Morel	3 435.91 €	286.33 €
TOTAL	200 144.55 €	16 678.71 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 027-222702292-20240408-20240408008-AI



- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le .- 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AR', is written over a horizontal line.

Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association APAJH

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **APAJH** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FH Francheville	64 106.40 €	5 342.20 €
FH Saint Sébastien	72 111.81 €	6 009.32 €
FH Gisors	85 883.27 €	7 156.94 €
FO Gisors	18 253.01 €	1 521.08 €
CAJ Gisors	27 149.63 €	2 262.47 €
CAJT Saint Sébastien	14 179.27 €	1 181.61 €
CAJT Francheville	8 396.64 €	699 .72 €
TOTAL	290 080.04 €	24 173.34 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association Jules Ledein

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Jules Ledein** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FV Jules Ledein	197 369.60 €	16 447.47 €
FV Annie Solange	144 073.20 €	12 006.10 €
FV Eugénie Marie	187 271.96 €	15 606.00 €
FV Val André	123 038.11 €	10 253.18 €
TOTAL	651 752.88 €	54 312.74 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 027-222702292-20240408-20240408006-AI



- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le , - 8 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. RASSAËRT', is written over a horizontal line.

Alexandre RASSAËRT

**Délégation Ressources
et Éducation**

Direction des finances,
du conseil en gestion et
de la performance

Pôle finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Arrêté n°2024-9

Évreux,
Le 26 février 2024

Vu l'article R 1617-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure créant une régie d'avances relative aux Chèques d'Accompagnement Personnalisé utilisés comme moyen de paiement, au profit des personnes qui rencontrent des difficultés sociales, située à l'UTAS de Vernon ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2013 du Président du Conseil général de l'Eure nommant Monsieur Alain Villard régisseur titulaire de cette régie d'avances, située à l'UTAS de Vernon ;

Vu la décision en date du 25 novembre 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances située sur le Territoire Est-Vernon ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2019 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Johanna L'Huillier mandataire suppléante de cette régie d'avances, située à l'UTAS de Vernon ;

Vu la décision en date du 26 février 2024 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant le montant de cette régie d'avances située à l'UTAS de Vernon ;

Vu la délibération n°2021-S07-1-8 du Conseil départemental de l'Eure en date du 15 juillet 2021 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2024 ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Julie Garcia est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes modificatifs.

Article 2 : Monsieur Alain Villard est maintenu dans ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes modificatifs.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain Villard régisseur titulaire sera remplacé par Madame Julie Garcia qui est nommée mandataire suppléante ou par Madame Johanna L'Huillier qui est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléante.

Article 4 : Monsieur Alain Villard percevra une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le montant annuel est de 550 €.

Article 5 : Madame Julie Garcia, Madame Johanna L'Huillier mandataires suppléantes percevront chacune une indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) dont le montant annuel représente deux douzièmes du montant annuel de l'indemnité de maniement des fonds (majoration d'IFSE) allouée au régisseur titulaire pour assurer le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et les actes modificatifs, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

Signatures précédées de la formule manuscrite

"Vu pour acceptation" :

Alain Villard, régisseur titulaire

Julie Garcia, mandataire suppléante

Johanna L'Huillier, mandataire suppléante

"Vu pour acceptation"



**Délégation Ressources et
Éducation**

Direction des finances, du
conseil en gestion et de la
performance

Pôle finances

Évreux,
Le 26 mars 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE
Décision n°2024-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la décision en date du 23 juin 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure instituant une régie d'avances pour des achats de biens et services en ligne nécessaires au fonctionnement des services, située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure portant nomination du régisseur titulaire de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance ;

Vu la délibération n° 2022-S12-1-1 du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 décembre 2022 donnant, en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Président du Conseil départemental de l'Eure ;

Considérant l'organisation des services départementaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19 mars 2024 ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240326-R202403261-AU

S²LO



Hôtel du Département

14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie d'avances relative aux achats de biens et services en ligne nécessaires au fonctionnement des services, située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance, le 19 mars 2024 date du procès-verbal de clôture de la régie.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire le 19 mars 2024, date du procès-verbal de clôture de la régie. Le régisseur a remis au comptable public assignataire tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil départemental lors de sa prochaine assemblée.

Article 4 : Le Président du Conseil départemental informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen ou par Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Article 6 : Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 027-222702292-20240326-R202403261-AU



Délégation Ressources
et Éducation

Direction des finances,
du conseil en gestion et
de la performance

Pôle finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Arrêté n°2024-14

Évreux,
Le 26 mars 2024

Vu la décision en date du 23 juin 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure instituant une régie d'avances pour des achats de biens et services en ligne nécessaires au fonctionnement des services, située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2021 du Président du Conseil départemental de l'Eure nommant Madame Catherine Morel régisseur titulaire et Monsieur Alexis Lemerancier mandataires suppléant de cette régie d'avances ;

Vu la décision en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil départemental de l'Eure modifiant cette régie d'avances située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance ;

Vu la décision en date du 26 mars 2024 du Président du Conseil départemental de l'Eure supprimant cette régie d'avances relative aux achats de biens et services en ligne nécessaires au fonctionnement des services, située à la Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine Morel et aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Alexis Lemerancier à la régie d'avances relative aux achats de biens et services en ligne nécessaires au fonctionnement des services. Ces cessations de fonctions ont pris effet le 19 mars 2024, date du procès-verbal de clôture de la régie.

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT





Le Président du Conseil départemental,

Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD de Breteuil-sur-Iton

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Hébergement permanent | : 64.31 € |
| - Hébergement temporaire | : 64.31 € |

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.87 euros.

Art.2. – Le tarif de l'Accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés est fixé à:

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| - Tarif hébergement | : 13.48 € |
| - Tarif dépendance | : 22.02 € |
| Soit un tarif journalier de | : 35.50 € |

Art.3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art.4. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD Les reflets d'argent
Conches-en-Ouche

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par la structure gestionnaire pour l'EHPAD Les reflets d'argent de Conches-en-Ouche ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement "Les reflets d'argent" à Conches-en-Ouche, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **64.84 €**
- Hébergement temporaire : **64.84 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.22 euros.

Art.2. – Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires en situation de handicap (Personnes Handicapées Vieillissantes – PHV) admis dans l'établissement "Les reflets d'argent" à Conches-en-Ouche est fixé à :

- Hébergement permanent : **68.95 €**

Art.3. – Le tarif de l'Accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés est fixé à :

- Tarif hébergement : 19.29 €
- Tarif dépendance : 18.52 €
- Soit un tarif journalier de : 37.81 €**

Art.4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **29 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Le Président du Conseil départemental,

Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD de Rugles

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le gestionnaire de l'EHPAD de Rugles ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD de Breteuil-sur-Iton, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Hébergement permanent | : 66.22 € |
| - Hébergement temporaire | : 66.22 € |

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.68 euros.

Art.2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art.3. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

SLO

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre USLD

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre pour l'Unité de Soins Longue Durée ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'USLD du CH de Verneuil-sur-Avre, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- USLD : **62.73 €**

Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de moins de 60 ans admis dans l'USLD du CH de Verneuil-sur-Avre habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à : 91.02 €.

Art. 2 - Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} mars 2024 sont fixés à :

- **30.41 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 1-2,
- **19.30 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 3-4,
- **8.19 €** pour les personnes relevant des groupes iso ressources 5-6

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le

29 MARS 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre BASSAËRT

Le Président du Conseil départemental,

Délégation Solidarités

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD du Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Sur les propositions budgétaires présentées pour l'année 2024 par le Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre ;
- Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Verneuil-sur-Avre, habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **62.73 €**
- Hébergement temporaire : **62.73 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 16.73 euros.

Art.2. – Le tarif de l'Accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés est fixé à :

- Tarif hébergement : 18.13 €
- Tarif dépendance : 18.92 €
- Soit un tarif journalier de : 37.05 €**

Art.3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art.4. - M. le Directeur général des services départementaux et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **29 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation ressources et éducation

Direction des affaires
juridiques et de la
commande publique

Service juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Direction du numérique
Délégation ressources et éducation
Arrêté n°2024-CD27/DRE/DN/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure en date du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16 décembre 2022, portant délégations de compétences du Conseil départemental accordées au Président du Conseil départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à la direction du numérique est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est accordée *au (à la) directeur (trice) du numérique*, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 - *Le (la) directeur (trice) du numérique*, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les documents, correspondances concernant les demandes d'autorisation ou demandes d'avis auprès de la CNIL ;
- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives (factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Article 5 – Le (la) directeur (trice) délégué (e) aux systèmes d'Informations, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction déléguée concernée, à l'exclusion des services Secrétariat-comptabilité et Transformation numérique et relation à l'usager :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliatiions...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les documents, correspondances concernant les demandes d'autorisation ou demandes d'avis auprès de la CNIL ;
- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 6 – Le (la) responsable du pôle études et application métiers, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 7 – Le (la) responsable du pôle infrastructure et support, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 8 – Le (la) responsable du pôle transformation numérique du Département suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 9 – Le (la) responsable du pôle DPD – Support CNIL, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les documents, correspondances concernant les demandes d'autorisation ou demandes d'avis auprès de la CNIL ;
- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 10 – Le (la) responsable du pôle SI social, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Actes spécifiques**

- Les bons de livraison ;
- Les bons d'intervention.

❖ **Gestion financière et comptable**

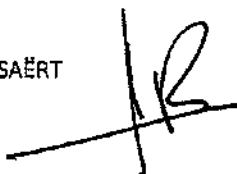
- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 11 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



**DIRECTION DU NUMÉRIQUE
 DÉLÉGATION RESSOURCES ET ÉDUCATION**

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DRE/DN/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
DIRECTION DU NUMÉRIQUE		
DIRECTION DU NUMÉRIQUE	HUREAUX Pierre, directeur du numérique	1 - Stéphane REMY 2 - Sébastien MOREAU
	Pôle transformation numérique du Département	
	<i>En cours de recrutement, responsable du pôle transformation numérique du Département</i>	1 - Pierre HUREAUX <u>Sont autorisés à signer les bons de livraison et les bons d'intervention</u> 1- Grégory Ossan AGOUNKE 2- Brahim ZIANI
	DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX SYSTÈMES D'INFORMATION	
	Stéphane REMY, Directeur délégué des systèmes d'information	1- Sébastien MOREAU 2- Pierre HUREAUX
	Pôle études et applications métiers	
	<i>En cours de recrutement, responsable du pôle études et applications métiers</i>	<u>Sont autorisés à signer les bons de livraison et les bons d'intervention</u> 1- Tiphaine MARIE
	Pôle infrastructure et support	
	Sébastien MOREAU, responsable du pôle infrastructure et support	
	Pôle SI Social	
	Jérôme ECKERT, responsable du pôle SI Social	
	DPD - Support CNIL	
	Sylvain CORREIA-PRAZERES, Responsable DPO	1- Valérie BERGON, <u>uniquement pour la signature des bons de livraison et bons d'intervention</u>

Délégation ressources et éducation
Direction des affaires juridiques et de la
commande publique

Service juridique

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction de l'aménagement du territoire
Délégation aux territoires

Arrêté n°2024-CD27/DT/DAT/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales et
notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,
Président du Conseil départemental de l'Eure en date du
16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental de
l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16
décembre 2022, portant délégations de compétences du
Conseil départemental accordées au Président du
Conseil départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général
des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 29 mai 2023, donnant délégation de signature à la direction de l'aménagement du territoire est abrogé.

Article 2 -Délégation de signature est accordée **au (à la) directeur (trice) de l'aménagement du territoire**, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 – **Le (la) directeur (trice) de l'aménagement du territoire**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces de devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas **10 000 € HT**.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DELEGATION AUX TERRITOIRES

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DT/DAT/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
Direction de l'aménagement du territoire	Alexandra BEAUGRAND, Directrice de l'aménagement du territoire	1 - Jérémy PLANTIN, responsable du pôle ingénierie et appui aux territoires
		2 - Franck FOURREAU, responsable du pôle habitat - logement

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation solidarités
Direction d'appui et ressources
Arrêté n°2024-CD27/DS/DAR/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales
et notamment son article L.3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,
Président du Conseil départemental de l'Eure en date
du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental
de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16
décembre 2022, portant délégations de compétences
du Conseil départemental accordées au Président du
Conseil départemental;

SUR proposition de Monsieur le Directeur
général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 24 novembre 2023, donnant délégation de signature à la direction administrative et financière est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est accordée **au (à la) directeur (trice) d'appui et ressources**, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 - **Le (la) directeur (trice) administrative et financière**, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés pu
pas 10 000 € H.T.

Article 5 – *Le (la) responsable pôle financier* a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le pôle concerné :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

Article 6 – *Le (la) responsable du service aides financières uniques* a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Actes spécifiques**

- les décisions relatives aux aides individuelles financières (aides au fonds solidarité habitat; au fonds d'aide aux jeunes, aides à l'insertion et aides alimentaires).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la certification du service fait.

Article 7 – *Le (la) responsable du service performance du système d'information social* a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service évoqué :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

Article 8 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le

03 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



DÉLÉGATION SOLIDARITÉS

DIRECTION D'APPUI ET RESSOURCES

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DS/DAR/01

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, par ordre de priorité :
Direction d'appui et ressources	Béatrice BRIVAL, <i>Directrice appui et ressources</i>	1 - responsable du pôle financier
		2 - Angélique PASQUIER
Pôle financier	<i>poste vacant, responsable du pôle financier</i>	1 - Béatrice BRIVAL
		2 - Angélique PASQUIER
Service aides financières uniques	Angélique PASQUIER, <i>responsable du service aides financières uniques</i>	1 - responsable du pôle financier
		2 - Béatrice BRIVAL
Service performance du système d'information social	Laurent PAON, <i>responsable du service aides financières uniques</i>	1 - Béatrice BRIVAL
		2 - Responsable du pôle financier

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation solidarités

Direction insertion et emploi

Arrêté n°2024-CD27/DS/DIE/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales
et notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,
Président du Conseil départemental de l'Eure en date
du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental
de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16
décembre 2022, portant délégations de compétences
du Conseil départemental accordées au Président du
Conseil départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général
des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à la direction inclusion active et logement est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est accordée **au (à la) directeur(trice) insertion et emploi**, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 – **Le (la) directeur (trice) insertion et emploi**, a délégation pour signer les actes ci-dessous énumérés, en rapport avec la direction concernée (notamment : la prévention spécialisée, les aides financières uniques, la lutte contre les exclusions, le FSE).

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliats...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces de devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Article 5 – Le (la) directeur (trice) adjoint (e) et responsable du pôle insertion, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec la direction concernée :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Actes spécifiques**

- les décisions relatives au fonds social européen.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 6 – Le (la) responsable du pôle administratif et contrôle RSA, a délégation pour signer les actes suivants, relatifs au pôle évoqué :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations....).

❖ **Actes spécifiques**

- les décisions relatives au RSA.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



DÉLÉGATION SOLIDARITÉS**DIRECTION D'INSERTION ET EMPLOI****Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DS/DIE/1**

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, sont autorisés à signer, par ordre de priorité :
Direction insertion et emploi	Coralie HARING, directrice insertion et emploi	1 - Audrey LEROY
	Audrey LEROY, directrice adjointe et responsable du service pôle offre d'insertion	1 - Coralie HARING
Pôle administratif et contrôle RSA	Poste vacant, responsable de pôle administratif et contrôle RSA	1 - Coralie HARING
		2 - Audrey LEROY
Pôle offre d'insertion	Audrey LEROY, directrice adjointe et responsable du service pôle offre d'insertion	1 - Coralie HARING

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation solidarités

Direction de l'inclusion et de l'action sociale (DIAS)

Arrêté n°2024-CD27/DS/DIAS/01

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU le code général des collectivités territoriales
et notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT,
Président du Conseil départemental de l'Eure en date
du 16 décembre 2022 ;

VU les délibérations du Conseil départemental
de l'Eure n° 2022-S12-1-2 et n°2022-S12-1-3 du 16
décembre 2022, portant délégations de compétences
du Conseil départemental accordées au Président du
Conseil départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général
des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 12 décembre 2023, donnant délégation de signature à la direction inclusion active et logement est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est accordée **au (à la) directeur(trice) de l'inclusion et de l'action sociale**, dont le nom est repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer les actes énumérés ci-dessous.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et de la signature électronique.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par les agents mentionnés dans le tableau figurant en annexe.

A défaut, la délégation confiée sera exercée par le supérieur hiérarchique du délégataire initial.

Article 4 – **Le (la) directeur (trice) de l'inclusion et de l'action sociale**, a délégation pour signer les actes ci-dessous énumérés, en rapport avec la direction concernée (notamment : la prévention spécialisée, les aides financières uniques, la lutte contre les exclusions, le FSE).

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...);
- les instructions relatives au fonctionnement de la direction.

❖ **Actes spécifiques**

- les actes d'administration courante relatifs à la prévention spécialisée.

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

❖ **Achats publics**

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics pas 10 000 € HT.

Article 5 – Le (la) responsable du service logement, a délégation pour signer les actes suivants, en rapport avec le service concerné :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 6 – Le (la) responsable du service Inclusion et Développement du pouvoir d'agir a délégation pour signer les actes suivants, relatifs au service évoqué :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 7 – Le (la) responsable du service prévention et protection familiales a délégation pour signer les actes suivants, relatifs au service évoqué :

❖ **Administration générale et gestion**

- les actes d'administration courante (notamment les correspondances, les copies, les ampliations...).

❖ **Gestion du personnel**

- les ordres de mission ;
- les notes et documents relatifs aux ressources humaines, à l'exclusion des actes relatifs au recrutement.

❖ **Gestion financière et comptable**

- les pièces comptables c'est-à-dire les ordres de service et les pièces liquidatives des dépenses (les devis, les factures, mémoires ou états justificatifs) ;
- la constatation du service fait.

Article 8 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es) ainsi qu'à Monsieur le payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Évreux, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT



DÉLÉGATION SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'INCLUSION ET DE L'ACTION SOCIALE

Tableau AO1 annexé à l'arrêté n°2024-CD27/DS/DIAS/1

Direction - Service - Pôle	NOM Prénom - Qualité	En cas d'absence ou d'empêchement, sont autorisés à signer, par ordre de priorité :
Direction de l'inclusion et de l'action sociale	Lara BAPTISTE, Directrice de l'inclusion et de l'action sociale	1 - Raynale SEVESTRE
		2 -
Service logement	Poste vacant, responsable service logement	1 - Lara BAPTISTE
		2 -
Service Prévention et protection familiales	Poste vacant, responsable prévention et protection familiales	1- Lara BAPTISTE
		2- Raynale SEVESTRE
Service Inclusion et Développement du pouvoir d'agir	Raynale SEVESTRE, Adjointe à la directrice, responsable du service Inclusion et Développement du pouvoir d'agir	1- Lara BAPTISTE
		2 -

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association L'ARCHE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **L'ARCHE** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FV Simone Veil	152 838,62 €	12 736,55 €
FV Le Buis Morsent	120 860,84 €	10 071,74 €
TOTAL	273 699,46 €	22 808,29 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association ADAPT

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **ADAPT** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FH	17 033,95 €	1 419,50 €
TOTAL	17 033,95 €	1 419,50 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024

ID : 027-222702292-20240403-ARR03042024B-AJ



ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AR' with a flourish.

Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Les Papillons Blancs de Pont-Audemer** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FH La Licorne	61 223,51 €	5 101,96 €
FV PHV	13 223,49 €	1 101,96 €
CAJ/CAJT	10 311,35 €	859,28 €
TOTAL	84 758,35 €	7 063,20 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5 : Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024

ID : 027-222702292-20240403-ARR03042024C-AI



ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. RASSAERT', written over a horizontal line.

Alexandre RASSAERT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association Le Grand Lieu

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médicosocial privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico- social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **Le Grand Lieu** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
FO	51 379,30 €	4 281,61 €
AJ	10 662,40 €	888,53 €
TOTAL	62 041,70 €	5 170,14 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024

ID : 027-222702292-20240403-ARR03042024D-AI



- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 03 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AR', written over a horizontal line.

Alexandre RASSAËRT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental,

Direction Autonomie
Pôle hébergement

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire relative à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du Département de l'Eure aux salariés éligibles

Association UNAPEI 92

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie vers les conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les documents relatifs à la mise en place d'une prime ou revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ;
- Considérant l'instruction de l'enquête 2024 transmise à la direction autonomie ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Eure décide le versement d'une dotation complémentaire calculée à partir des effectifs et des montants réels de l'année N-1 transmis par l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 2 : le versement de la dotation complémentaire 2024 tient compte de la régularisation des effectifs et des montants sur l'année 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : La dotation versée à l'association **UNAPEI 92** au titre de la revalorisation salariale prévue par la réforme Ségur pour les salariés éligibles est détaillée ci-dessous:

Etablissements	Dotation annuelle 2024	Dotation mensuelle 2024
Foyer de Vie Le Bois Clair	130 476,69 €	10 873,06 €
TOTAL	130 476,69 €	10 873,06 €

ARTICLE 4 : La dotation sera versée par douzième tous les mois.

ARTICLE 5: Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par l'établissement au titre de l'application du décret.

L'établissement doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif par établissement au plus tard le 28 février.

L'établissement doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de l'application de ce décret.

Si l'effectivité ne peut être prouvée, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De même, en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le Département procédera à une régularisation de la dotation en N+1.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Le Département se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'utilisation de la dotation. Pour ce faire, le gestionnaire mettra à disposition du Département tout document nécessaire à sa justification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'un recours administratif préalable gracieux auprès du Conseil départemental de l'Eure,

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024

ID : 027-222702292-20240403-ARR03042024F-AI



- d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **03 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. RASSAERT', written over a horizontal line.

Alexandre RASSAERT

Délégation Solidarités

Le Président du Conseil départemental

Direction Autonomie
Pôle hébergement

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2024
EHPAD Jacques Daviel Centre Hospitalier de Bernay

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu les propositions budgétaires présentées pour 2024 par le Centre Hospitalier de Bernay pour l'EHPAD Jacques Daviel ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrête :

Art. 1 - Le tarif hébergement applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, aux pensionnaires de plus de 60 ans admis dans l'établissement Centre Hospitalier de Bernay EHPAD Jacques Daviel habilité au titre de l'aide sociale du département de l'Eure est fixé à :

- Hébergement permanent : **57,34 €**

La participation aux charges de dépendance acquitée, à compter du 1^{er} mars 2024, par les pensionnaires de moins de 60 ans, en plus du tarif hébergement est de : 17,51 euros.

Art. 2. - Les tarifs de l'accueil de jour pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés pour 2024 à :

Tarif hébergement : 12,77 €
Tarif dépendance : 24,19 €
Soit un tarif journalier total de : 36,96 €

Les tarifs de l'accueil de jour à la demi-journée pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés sont fixés à :

Tarif hébergement : 6,39 €
Tarif dépendance : 12,09 €
Soit un tarif demi-journée total de : 18,48 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Evreux le **2 9 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Alexandre RASSAËRT

